

DÉCISION DE L'AFNIC

solvay-rhodia.fr **Demande n° FR00265**

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : solvay-rhodia.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 avril 2011

Le Requéran : Société RHODIA OPERATIONS

Le Titulaire du nom de domaine : M. Mohamed-Réda E

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'AFNIC a été reçue le 5 mai 2011 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 mai 2011.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 27 mai 2011.

Le 6 juin 2011, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour examiner la demande et rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement du nom de domaine < solvay-rhodia.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requéran indique :

«A. Le plaignant dispose de droit de marque pour ce nom de domaine
Le plaignant est constitué de :

RHODIA, est un des principaux groupes de l'industrie chimique française (spécialisé dans la chimie fine, les fibres synthétiques et polymères).

SOLVAY est un groupe belge actif en chimie, l'un des 20 leaders mondiaux de la chimie.
Le plaignant affirme par conséquent que les noms de domaine enregistrés sont similaires aux marques

enregistrées « SOLVAY » et « RHODIA » et sont susceptibles d'être confondues.

B. Le titulaire du nom de domaine a-t-il un droit ou un intérêt légitime ou à déposer ce nom de domaine ?
Le plaignant soutient que le défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine contesté et qu'il n'a aucune relation avec les entreprises du plaignant et qu'il n'est pas autorisé à utiliser la marque.

C. Le titulaire a enregistré ce nom de domaine de mauvaise foi.

Le plaignant soutient que le titulaire a déposé le nom de domaine litigieux de mauvaise foi pour les motifs suivants :

- Les noms de domaine enregistrés reprennent dans leur intégralité les marques « SOLVAY » et « RHODIA ».
- Les noms de domaine ont été enregistrés le 05 avril 2011, postérieures aux marques enregistrées par le plaignant.
- Le plaignant soutient que le titulaire des noms connaissait l'existence du plaignant,

Sur ces faits, le plaignant affirme que le titulaire a enregistré ces noms de domaine de mauvaise foi.»

ii. Le Titulaire

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Je suis d'accord pour le transfert de ce domaine à Rhodia. »

IV. Décision

Le Collège prend acte du souhait du Titulaire de transmettre le nom de domaine <solvay-rhodia.fr> au Requérant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Mathieu WELKE - Directeur Général de l'AFNIC